



N° 57-2024 PM/AD

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par **TEAM MACADAM'S COWBOYS** à l'occasion de la course intitulée **TOUR DE LA MIRABELLE** devant se dérouler du **Jeu**di 23 mai au **Dimanche 26 mai 2024** ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « **TOUR DE LA MIRABELLE** » le **Vendredi 24 mai 2024 de 10h30 à 14h00**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- **Rue Mercy ;**
- **Avenue Charles de Gaulle ;**
- **Rue de Metz ;**
- **Rue de la Providence ;**
- **Rue de Longwy.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

- ARTICLE 5** : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies Interdites à la circulation.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en Vigueur dans la commune de Longwy.
- ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 5 MARS 2024



LE MAIRE,



Vincent HAMEN